

ANNEXE 22 - FORMULAIRE L

(1) ATTESTATION DE L'ARCHITECTE
SOUMISE AU VISA DU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

(à remplir en double exemplaire)

Je soussigné(e)
— demeurant à - ayant établi mes bureaux à -
rue n°
tél. n°

(2) Atteste que je suis en droit d'exercer en Belgique la profession d'architecte et que je suis :

- inscrit au tableau de l'Ordre des architectes;
- inscrit à la liste des stagiaires de l'Ordre des architectes;
- porteur de l'autorisation dont question à l'article 8 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes;
- architecte enregistré comme prestataire de services en Belgique.

(3)(4)(5) Je déclare avoir envoyé, par pli recommandé à la poste, une attestation de ce type en double exemplaire au Conseil de l'Ordre des architectes de la province de et n'avoir reçu, dans les dix jours ouvrables à dater de l'envoi précité, la décision du Conseil de l'Ordre sur la demande de visa.

A, le;
(signature)

Visa du Conseil de l'Ordre

(1) Lorsque les plans sont établis par plusieurs personnes, chacune d'elles doit remplir une attestation. Il en est de même lorsque la (les) personne(s) chargée(s) du contrôle de l'exécution des travaux est (sont) différente(s) de celle(s) chargée(s) de l'établissement des plans.

(2) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(3) Mentionner le Conseil auquel ressortit l'architecte.

(4) Cette dernière déclaration n'est à remplir que si le Conseil de l'Ordre ne s'est pas prononcé, dans le délai prévu, sur la demande de visa.

(5) Dans cette hypothèse, le déclarant doit annexer à l'attestation le document prouvant l'envoi, par pli recommandé à la poste, d'une attestation de ce type en double exemplaire.

Cette annexe a été insérée par l'AGW du 17 juillet 2003, art. 6.